

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
du 04 JUILLET 2016 à 20 heures 30 en MAIRIE**

**PRESENTS :** J.DUBOUT (Maire) - E.MARTIN - S.FILOCHE - F.PERRET – (Adjoints) - JM.JOANNES - N.BLOUQUY - JM.CHARREAU - C.LATHOUD - R.PERRET - B. DE BENOIST - G.ROUMET - R.MERLEAU - D.DEVISCOURT

**ABSENTS EXCUSES :** A.LECLERE (procuration à S.FILOCHE) - C.CAMPO (procuration à F.PERRET ) - E.HEDRICH (procuration à R.PERRET) - P.HEIDELBERGER (procuration à JM.JOANNES)

**ABSENTS:** B. BOULAGNON - P.CURCIO

**1- Nomination du secrétaire de séance.**

Evelyne MARTIN est nommée secrétaire de séance.

**2- Approbation du procès-verbal du 06 juin 2016**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité

**3 – Personnel communal : délibération pour mise en place du nouveau régime indemnitaire**

Le maire explique au conseil qu'il convient de mettre en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).

Il précise que ce nouveau régime concerne les grades suivants : Attachés – Rédacteurs – Adjoints administratifs, d'animation, du patrimoine – ATSEM – techniciens.

Les adjoints techniques devraient entrer dans le dispositif début 2017 au plus tard, les textes n'étant pas encore sortis.

Le grade du garde-champêtre est lui, exclus du dispositif.

Le maire propose donc la délibération suivante pour l'application de ce nouveau régime. Il s'agit d'une délibération globale, mentionnant les groupes d'appartenance des agents selon leurs grades et leurs fonctions, et indiquant les montants maximaux possibles dans chaque groupe ou sous-groupe. Il précise que des arrêtés individuels seront rédigés pour chaque agent.

**Proposition de délibération**

**Personnel communal : mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel.**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,*

*VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,*

*VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,*

*VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,*

*VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,*

*VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016*

*Le maire, explique au conseil que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :*

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)*
- Eventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.*

*La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte la place dans l'organigramme et de reconnaître les spécificités de certains postes :*

*Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP :*

- GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)*
- NBI (Nouvelle Bonification indiciaire)*
- SFT et indemnité de résidence*
- IHTS, indemnités d'astreintes, indemnités de travail de nuit, dimanche, jours fériés*
- Primes de l'article 111 (13<sup>ème</sup> mois)*
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (non mise en place par la collectivité)*
- Primes spécifiques des filières police et sapeur-pompier professionnels*

## *1- Bénéficiaires*

*Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :*

- Attachés territoriaux*
- Rédacteurs,*
- Adjoint administratifs*
- Animateurs*
- Adjoint d'animation*
- Adjoint du Patrimoine*
- ATSEM*
- Techniciens*

*L'IFSE et le CIA seront versés aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public.*

## *2- Montants de référence*

*Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.*

*Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.*

Les montants maxima sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Pour tenir compte des sujétions liées à l'exercice de leurs fonctions en zone frontalière, l'ensemble des agents de la collectivité concernés par ce nouveau régime indemnitaire bénéficieront d'un montant minimum d'IFSE de 1 200 € brut par an. Ce montant sera proratisé à la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

#### A- Groupes de fonctions des agents de catégorie A : cadre d'emplois des attachés territoriaux

Pour ce cadre d'emploi, et contrairement à ce qui est prévu pour l'Etat, la collectivité a choisi de ne retenir que qu'un groupe de fonctions en raison de sa taille modeste et du faible nombre de postes de catégorie A au tableau des effectifs.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe A1	Emplois de directeur regroupant des fonctions d'encadrement, une forte expertise et au moins ponctuellement des sujétions particulières (horaires variables ou décalés en lien avec le planning des élus)

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupe	Montants annuels maxima		
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		Complément Indemnitaire Annuel
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service	Agents logés et non logés
Groupe A1	36 210.00 €	22 310.00 €	6 390.00 €

#### B- Groupe de fonctions des agents de catégorie B : rédacteurs, animateurs, techniciens

Pour ces cadres d'emploi, la commune a choisi de retenir trois groupes de fonctions :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe B1	Chefs de service, coordination d'équipe, expert, fonctions complexes et exposées
Groupe B2	Adjoint à une fonction relevant du groupe 1, chargé de gestion avec encadrement, fonctions administratives complexes.
Groupe B3	Chargé de gestion sans encadrement, assistant.

Groupe	Montants annuels maxima pour les animateurs et les rédacteurs		
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		Complément Indemnitaire Annuel
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service	Agents logés et non logés
Groupe B1	17 480.00 €	8 030.00 €	2 380.00 €
Groupe B2	16 015.00 €	7 220.00 €	2 185.00 €
Groupe B3	14 650.00 €	6 670.00 €	1 995.00 €

Groupe	Montants annuels maxima pour les techniciens		
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		Complément Indemnitaire Annuel
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service	Agents logés et non logés

		<i>service</i>	
<b>Groupe B1</b>	<b>11 880.00 €</b>	<b>7 370.00 €</b>	<b>1 620.00 €</b>
<b>Groupe B2</b>	<b>11 090.00 €</b>	<b>6 880.00 €</b>	<b>1 510.00 €</b>
<b>Groupe B3</b>	<b>10 300.00 €</b>	<b>6 390.00 €</b>	<b>1 400.00 €</b>

**C- Groupe de fonctions des agents de catégorie C : adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints du Patrimoine, ATSEM**

Pour ce cadre d'emploi et contrairement à ce qui est prévu pour l'Etat, la collectivité a choisi de retenir 3 groupes de fonctions (et non deux). En effet, les agents de catégorie C exercent des missions très diversifiées au sein de la collectivité et qu'il convient de distinguer, ce qui justifie une différenciation en 3 groupes de fonctions :

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>Groupe C1</b>	<b>Fonctions d'encadrement ou de coordination d'équipe, sujétions ou responsabilités particulières, maîtrise d'une compétence rare.</b>
<b>Groupe C2</b>	<b>Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique exercée individuellement et en autonomie, postes exposés ponctuellement à des sujétions ou des responsabilités particulières</b>
<b>Groupe C3</b>	<b>Autres fonctions</b>

<b>Groupe</b>	<b>Montants annuels maxima pour les adjoints administratifs, les adjoints d'animation, adjoints du Patrimoine, les ATSEM</b>		
	<b>Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise</b>		<b>Complément Indemnitaire Annuel</b>
	<b>Agents non logés</b>	<b>Agents logés pour nécessité absolue de service</b>	<b>Agents logés et non logés</b>
<b>Groupe C1</b>	<b>11 340.00 €</b>	<b>7 090.00 €</b>	<b>1 260.00 €</b>
<b>Groupe C2</b>	<b>11 070.00 €</b>	<b>6 920.00 €</b>	<b>1 230.00 €</b>
<b>Groupe C3</b>	<b>10 800.00 €</b>	<b>6 750.00 €</b>	<b>1 200.00 €</b>

**3- Modulations individuelles et périodicité de versement**

**A- Part fonctionnelle : IFSE**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les deux ans.

Les critères de fixation et de réexamen du montant individuel de l'IFSE sont les suivants :

- Formation, qualification professionnelle liée au poste
- Expérience dans le poste/connaissance pratiques liées au poste
- Polyvalence des tâches/élargissement des compétences.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

**B- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et leur manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,

**12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,  
10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.**

**La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement, en mars et en septembre de chaque année.**

**Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation en s'attachant à la réalisation des objectifs fixés et à la grille d'évaluation des compétences.**

#### **4- Modalités ou retenues pour absence**

**Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques liés à la grossesse et congés d'adoption ;**

**Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie, de grave maladie et de longue durée. Les primes et indemnités seront supprimées, à la suite d'un arrêt d'accident du travail/maladie professionnelle ou de maladie ordinaire, en cas d'absence cumulée supérieure à 90 jours, les jours étant comptés sur année glissante.**

**Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises dans le délai de 90 jours vu précédemment.**

G.ROUMET n'est pas favorable à la suppression des primes lors d'accidents du travail. Il lui est répondu que cette disposition est la même que celle qui avait été votée lors de l'instauration des primes IAT et IEMP, qui suivent le traitement des agents.

#### **5- Sauvegarde des primes et indemnités hors de la mise en place du RIFSEEP.**

**Les primes et indemnités non supprimées par la mise en place du RIFSEEP demeurent applicables en l'état.**

#### **6- Clause de revalorisation**

**Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2016.**

**Article 2 : d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**

**Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**

IL convient de délibérer pour le CIA proposé par le maire en deux fois (mars et septembre). G.ROUMET remarque que mensuellement le salaire diminuera et demande si salaire + primes actuels seront maintenus avec le nouveau régime. Le maire répond affirmativement aux deux questions. Il précise que sur l'ensemble de l'année, le but est de maintenir ce qui est versé actuellement. Pour le versement de ce CIA, il sera revalorisé à la hausse ou à la baisse en fonction du résultat des entretiens d'évaluation de chaque année et des objectifs atteints ou non par l'agent. Il ajoute enfin que certains chefs de service seront augmentés afin de valoriser leurs fonctions.

**Délibération : Vote oui à l'unanimité.**

#### **4 – Mise à disposition du service éducation au développement durable – adoption d'une convention-cadre**

Le maire explique au conseil que par délibération du conseil communautaire du 28 avril dernier, la CCPG a validé le principe de la mise à disposition de son service éducation au développement durable aux communes membres.

Cette démarche de mutualisation prendra la forme d'une mise à disposition de service (article L.5211-4-2 du CGCT) par la signature, pour chaque demande émanant d'une commune, d'une convention conforme au modèle joint.

Les missions qui pourront être dévolues au service sont les suivantes :

- Organisation d'activités péri-éducatives dans les écoles,
- Formation des agents communaux pour les centres de loisirs,
- Organisation d'animations dans les centres de loisirs,
- Animation grand public à la demande des communes,
- Formation spécifique des agents communaux à la gestion environnementale

Chaque convention, dont un exemplaire est joint à la présente, devra préciser le type de mission sollicitée par la commune. La participation de la commune se fera sur la base d'un coût journalier. Actuellement le coût est

fixé à 200 €/journée d'intervention de 7 heures. Il inclut l'ensemble des coûts directs liés au service (charges de personnel, fournitures, petit équipement, véhicule, etc...)

E.MARTIN demande si la signature de la convention entraîne obligatoirement pour la commune, le recours à ce service. Le maire répond que non, la commune peut solliciter ce service selon les besoins.

**Délibération : oui à l'unanimité**

## **5 – le point sur les parcelles des Buissons**

Le maire explique au conseil qu'il convient de prendre une décision suite à la venue des acquéreurs en mairie.

Il précise que ces derniers ont demandé une réduction du prix du terrain, suite au surcoût que les constructeurs leur imposent (entre 30000 et 50000 € selon le type de construction), au regard de la mauvaise qualité du sol. JM.JOANNES estime que le surcoût est farfelu, voire incorrect et qu'il est tout à fait possible de trouver d'autres solutions moins coûteuses pour améliorer la solidité des fondations (radier, etc...). Il ajoute que les futurs propriétaires devraient se renseigner auprès d'autres constructeurs pour avoir des éléments de comparaison financière.

Le maire précise que la commission urbanisme s'est prononcée défavorablement sur la demande des acquéreurs, estimant que rien ne justifiait un rabais. Par conséquent, il demande au conseil de se prononcer pour ou contre le maintien du prix du terrain annoncé.

Pour le maintien du prix : 17 voix pour

Abstention : 1 (J.DUBOUT)

## **6 - Informations du maire dans le cadre de sa délégation en date du 7/04/2014**

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du terrain multisports et de la cour de l'école élémentaire.
- Proposition d'assistance et de suivi pour le programme de travaux de réfection des voiries communales sur 4 ans. Contrat d'accompagnement de INFRA CONSULTING.

## **7- Informations communautaires**

### **A) Affaires Sociales (E.MARTIN)**

- La directrice de la crèche de Versonnex se plaint de la présence de jeunes qui fument et font du bruit sous les fenêtres et de plusieurs vols de jouets. Une demande a été faite en CCPG pour installer une clôture. En attendant, les coordonnées du garde champêtre ont été données à la directrice.
- La réunion sur les transports solidaires a été évoquée. La commune de Divonne a créé, en collaboration avec EUROPTOURS, un service de taxi pour mener les personnes à l'hôpital par exemple. La participation financière des usagers est prise en charge par Divonne à raison de 10 à 40 % du coût, selon les revenus. La commune de Thoiry, elle, a mis en place un mini bus gratuit, conduit par un agent communal. La commune d'Ornex a fait l'acquisition d'un mini bus, mais à l'heure actuelle, son utilisation n'est pas définie. L'ADAPA de Bourg-en-Bresse possède un mini bus, qui actuellement dort dans un garage. L'association propose de le louer aux communes du Pays de Gex qui en formuleraient le besoin.
- La CCPG va lancer une nouvelle étude ABS, sur les besoins des enfants et des personnes âgées dans le Pays de Gex.

### **B) Conseil communautaire**

Les zones d'activités vont être reprises par la CCPG, ce qui ne satisfait pas la commune de St Genis

## **8 - Commissions communales**

### **A) Ccas (E.MARTIN)**

- La sortie des aînés a eu lieu au musée de l'horlogerie à La Chaux de Fonds, la journée a reçu un vrai succès.
- Le 29 août aura lieu la sortie jeunes, nés en 2003 et 2004, au col de la Faucille (au programme : luge d'été et parc aventure). L'organisation se fera en collaboration avec Sauvigny, permettant ainsi d'accueillir des enfants de cette commune.

B) Commission Scolaire (C.LATHOUD)

- L'année scolaire se termine. Les activités TAP reprendront à la rentrée en instaurant un changement deux fois par trimestre.
- Le Conseil des Jeunes a fait une belle année. La remise des livres aux enfants du cm<sup>2</sup> a eu lieu avec, au cours de la cérémonie, une présentation des activités de ce CMJ.

C) Commission environnement (JM.CHARREAU)

- Les maraîchers s'installent, les légumes poussent. La première distribution devrait avoir lieu d'ici 2 à 3 semaines.
- La journée « Nettoyons la Nature » aura lieu en septembre.

D) Le point sur la maison médicale (J.DUBOUT)

Le maire dit qu'il faut reprendre la discussion avec toutes les personnes concernées, y compris le collectif qui s'est monté pour contester le projet. Il sera nécessaire de leur rappeler l'objectif de la commune sur cette installation. Par ailleurs le projet de santé doit avancer pour pouvoir obtenir les subventions prévues. L'avocat de la commune doit venir en mairie ce 7 juillet pour discuter de la marche à suivre en matière d'éventuel contentieux.

**9 - Informations diverses**

- Vente des murs de la Pharmacie : le dossier est en attente, la commune reste attentive à la proposition du propriétaire quant au coût de cette vente.

Séance levée à 22 h 35

Fait à Versonnex, le 4 août 2016

Le maire,

Jacques DUBOUT